

Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale de l'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet intitulé « ZAC de Champlard » sur la commune de Beaurepaire Département de l'Isère (38)

Avis 2017-ARA-AP-00445

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), par délibération du 21 décembre 2017 par échange d'écrits transmis par voie électronique, a donné délégation à Pascale Humbert, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de ZAC de Champlard sur la commune de Beaurepaire (38).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément aux articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants du code de l'environnement et R122-8 du code de l'environnement, le projet de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Champlard est soumis à avis de l'Autorité environnementale dans le cadre d'une demande d'autorisation dite « procédure IOTA unique » .

L'Autorité environnementale a été saisie pour un avis unique le 8 novembre 2017 par la direction départementale des territoires de l'Isère (DDT), guichet unique du suivi de la procédure pour le compte de M. le Préfet de département de l'Isère.

Cette saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 8 novembre 2017. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, les services compétents du préfet de département en matière d'environnement ont été consultés le 17 novembre 2017, et ont produit une contribution en date du 12 décembre 2017. Le directeur général de l'agence régionale de santé a également été consulté le 17 novembre 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Avis

1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

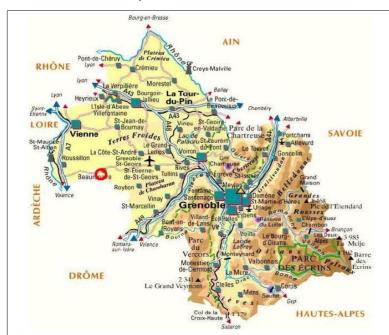
1.1. Contexte et localisation du projet

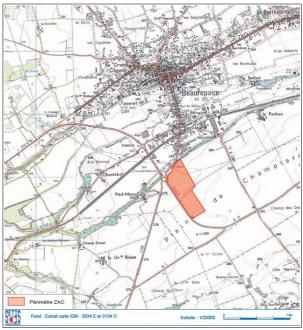
Le présent avis concerne le projet de zone d'aménagement concertée (ZAC) à vocation d'une zone d'activités, situé en Isère sur la commune de Beaurepaire, dans la plaine de Champlard, au sein de l'ensemble plus vaste de la Plaine de Bièvre.

Le site d'implantation du projet se situe à environ 1 km au Sud du centre-ville de la commune de Beaurepaire, en continuité du tissu urbain et des zones d'activités existantes de la Maladière et des Fromentaux. Il est bordé :

- à l'Ouest par la route départementale n°519. Cet axe reliant la plaine de la Bièvre à la vallée du Rhône facilite l'accès au site depuis les autoroutes A7 et A48 ;
- au Nord, par la route RD538, axe Romans-Vienne ;
- au Sud et à l'Ouest par des zones agricoles.

Le projet s'étend sur environ 24,5 hectares¹, constitués de zones agricoles (présence de cultures intensives de céréales et de maïs).





Localisation du périmètre d'étude, extrait du dossier d'étude d'impact, fascicule 1.

La Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire (CCTB) est maître d'ouvrage de la ZAC de Champlard, au titre de ses compétences en matière de développement économique.

1.2. Description du projet

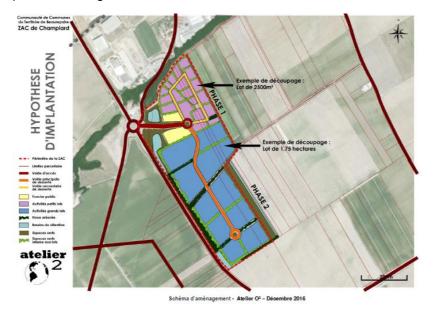
La future zone a pour vocation d'accueillir des entreprises d'artisanat locales, des entreprises industrielles locales ou extérieures, ainsi que des entreprises de recherche et d'expérimentation, en desserrement des agglomérations lyonnaise et grenobloise.

Elle vise également à conforter le trafic de la voie ferroviaire la reliant à la vallée du Rhône en orientant son offre vers de potentiels utilisateurs et en complémentarité avec les projets intermodaux d'INSPIRA situés à proximité².

⁽¹⁾ Initialement le périmètre de la ZAC s'étendait sur une superficie d'environ 116 hectares, avec un aménagement de 1ère phase de 56ha, pour lequel un avis de l'autorité environnementale a été émis en date du 5 août 2011.

⁽²⁾ La ZAC de Champlard fait partie des 14 sites économiques que les élus ont souhaité intégrer à cette démarche de coopération du grand projet Rhône-Alpes « Rhône Médian » (GPRA),

Le projet vise la multiplicité des usages au travers d'une diversité architecturale.



Le projet de ZAC doit permettre de répondre à une faible disponibilité de foncier économique. La Zone d'activité de Champlard sera aménagée en deux phases entre 2018 et 2030. Ces phases sont définies en fonction de l'ouverture à la commercialisation envisagée sur l'ensemble du périmètre :

- 15.4 ha à l'horizon 2025.
- 9.1 ha à l'horizon 2030.

2. LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux principaux concernant ce projet sont :

- la préservation du patrimoine naturel et espèces protégées, la plaine agricole de Champlard, qui se situe en dehors de tout espace protégé ou inventorié au titre des ZNIEFF, étant utilisée comme zone d'hivernage, de chasse ou halte migratoire par certaines espèces d'oiseaux protégées,
- la préservation de l'espace agricole,
- la gestion des eaux pluviales.

Le présent avis se concentre sur les enjeux énumérés ci-dessus.

Les autres sujets susceptibles d'appeler des observations de la part de l'Autorité environnementale ne sont pas traités dans cet avis.

3. QUALITÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION ET DES INFORMATIONS CONTENUES

L'étude d'impact est un document composé de 6 fascicules, daté de mai 2017.

Le projet relevant de la procédure de l'autorisation unique, le dossier comprend, outre l'étude d'impact :

- un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau (art.L 214-1 et suivants du code de l'environnement);
- un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces autorisant la destruction d'individus et l'altération ou dégradation de leurs milieux particuliers par la réalisation du projet (art-. R 411-1 et suivants du code de l'environnement).

L'exercice d'évaluation environnementale est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. La retranscription de cette démarche, intégrant notamment diagnostic, justification des choix, évaluation des incidences et description des mesures prises par la collectivité pour éviter réduire ou compenser les éventuels effets négatifs, est attendue.

Au vu du dossier, il apparaît qu'une telle démarche a bien été conduite et que l'élaboration du projet a fait l'objet une démarche itérative associant plusieurs acteurs du territoire.

Sur le plan formel, l'étude d'impact comporte l'ensemble des parties attendues dans le cadre de la réglementation du code de l'environnement à l'article R.122-5 avant la réforme de 2016 de l'évaluation environnementale³.

Par ailleurs, cette version actualisée de l'étude d'impact intègre la prise en considération de remarques formulées par l'Autorité environnementale dans son avis du 5 août 2011, émis dans le cadre de la procédure de création de la zone d'aménagement concertée dans sa configuration initiale⁴.

3.1. Résumé non technique

Le résumé non technique reprend tous les éléments de l'étude d'impact de manière claire et illustrée. Sa rédaction permet à tous publics de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont il a été pris en compte.

3.2. État initial de l'environnement

Sur la forme, le rapport de présentation produit un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement dispersé selon les thématiques entre les fascicules 3 à 5. Il aborde l'ensemble des thématiques environnementales décrites à l'article R 122-5-2° du code de l'environnement.

Suivant les thématiques abordées, différentes échelles d'étude ont été retenues et ce, de manière pertinente (échelle locale, intercommunale, la plaine, l'ancienne échelle d'étude sur un périmètre de 100ha, et de manière plus récurrente l'échelle du périmètre de la ZAC).

De manière générale, les thématiques environnementales abordées sont très bien documentées, référencées et proportionnées au regard des enjeux liés au périmètre du projet, en particulier en matière de patrimoine naturel (précisées notamment dans le dossier de dérogation d'espèces protégées), de consommation des sols et des espaces agricoles, ainsi que sur la thématique de l'eau (précisées notamment dans le dossier relatif à l'autorisation au titre de la loi sur l'Eau).

Elles se présentent sous la forme d'une description pédagogique des exigences réglementaires et du contexte local, illustrée par des cartes, photographies, graphiques, tableaux et des schémas.

Certaines données mériteraient cependant d'être actualisées, en particulier les cartes et diagrammes illustratifs qui sont parfois anciens (par exemple la pluviométrie sur la commune de Beaurepaire dont les données datent de 2009).

Une synthèse et une hiérarchisation des enjeux sont proposées dans le fascicule 5 en tenant compte de leurs sensibilités et de l'évaluation de leurs niveaux d'enjeux. La dernière partie de l'état initial de l'environnement comprend ainsi :

- un diagramme présentant la synthèse des principaux enjeux environnementaux et les interrelations qui existent entre eux ;
- un tableau de synthèse reprenant l'ensemble des enjeux identifiés au regard des caractéristiques du site du projet qui sont qualifiés de « faible » à « fort » par le porteur de projet.

La mise en interrelation des enjeux entre eux et leur hiérarchisation via le tableau de synthèse constituent un bon moyen d'éclairer le public sur les enjeux environnementaux qui s'imposent au projet. Toutefois, cette synthèse aurait gagné à être complétée par une cartographie géolocalisant les principaux enjeux environnementaux recensés.

En outre la lecture des fascicules se faisant de manière distincte, une synthèse en fin de chaque thématique

- (3) Les nouvelles dispositions réglementaires inscrites à l'article R122-5 du code de l'environnement et portant sur le contenu attendu d'un dossier d'étude d'impact ne s'appliquent pas ici. Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de l'ancienne réglementation en vigueur, avant application des dispositions réglementaires issues de l'ordonnance n° 2016-1058.
- (4) Voir note (1) page 3
- (5) Version du code de l'environnement avant la réforme entrée en vigueur le 16 mai 2017.

abordée et de chaque fascicule permettrait de faciliter la lecture du document qui comporte un nombre important de données, en particulier concernant le fascicule 3 sur les enjeux rattachés au domaine des ressources en eau.

Milieux naturels et espèces protégées

L'inventaire des milieux et des zonages patrimoniaux indique que le site d'étude se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire (ZNIEFF, Natura 2000 et zone humide notamment), de corridor d'intérêt régional identifié au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Rhône-Alpes et aucune espèce végétale faisant l'objet d'un statut de protection nationale et régionale n'est recensée sur la zone d'étude .

Concernant la faune, plusieurs inventaires diurnes et nocturnes ont été réalisés. Des inventaires portant sur les milieux et des espèces ont été réalisés sur un périmètre de la ZAC initialement pressenti à 56 hectares entre 2010 et 2012 et ont été mis à jour en 2016 notamment concernant des prospections pour confirmer la présence significative du busard cendré⁶. Ces visites de terrain sont complétées par des bases de données essentiellement issue de la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux, 2012) et « dans le cadre d'échanges avec l'association pour la mise en place des mesures environnementales » (Fascicule 4, p30)⁷.

Le diagnostic réalisé permet de mettre en évidence plusieurs enjeux sur le plan du patrimoine naturel :

- la zone d'étude présente à sa périphérie immédiate des haies bocagères ainsi qu'un boisement de robiniers au Nord fréquentés par des espèces protégées pour le nourrissage ou en halte migratoire. Environ 21 espèces ont été identifiées avec un enjeu faible à fort sur le site d'étude dont en particulier une forte sensibilité pour l'œdicnème criard en période de migration, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin et le Bruant proyer, et dans une moindre mesure, les espèces liées aux prairies, friches et aux haies,8
- le site d'étude est concerné par le boisement de la Costière sud, qui constitue un corridor écologique à l'échelle de la plaine (traversées de moyenne faune) en lien avec le continuum forestier situé au Nord de la zone d'étude. Ce corridor constitue un axe de déplacement pour la grande faune et permet de relier différent continuums forestiers et de milieux aquatiques humides et aquatiques sur un axe Est-Ouest et un habitat de reproduction pour les passereaux. L'étude précise que ce corridor est coupé par la RD538,
- l'étude identifie également la présence de **jachère** sur le site, qui constitue une zone de nidification pour certaines espèces de l'avifaune⁹.

Il est à souligner également que le périmètre du projet se situe en partie sur une **réserve de chasse** et de faune sauvage où se reproduit du gibier chassable : Lièvres, Perdrix rouges, Perdrix grises, Faisans de Colchide.

Les cultures au droit du site ne constituent pas un habitat de reproduction pour les espèces recensées in-situ.

D'un point de vue général, l'état initial concernant les milieux naturels a été opportunément précisé et développé par rapport au dossier de ZAC d'origine. L'étude d'impact présente les éléments généraux ; les éléments détaillés sont disponibles dans le dossier de demande de dérogation d'espèces protégées.

Zones agricoles

Le périmètre de l'opération d'aménagement s'étend sur une superficie de 24,5 ha. Cette zone agricole est occupée majoritairement par des cultures de céréales et de maïs. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Rhône-Alpes classe le site d'étude parmi les g*rands espaces agricoles participant à la fonctionnalité écologique du territoire.*

Risques naturels et technologiques - Eau de pluie et ruissellement

(6)La présence du Busard cendré n'avait pas été révélée dans l'étude de la ZAC initiale. Des inventaires complémentaires dans le cadre de la présente étude ont donc permis de confirmer sa présence.

(7)Ces données datant d'avril 2012, le dossier précise que « ces données ont été mises à jour dans le cadre d'échanges avec l'association pour la mise en place des mesures environnementales » (Fascicule 4, p30).

(8) Pour plus de précision, se reporter aux pages 36 et suivantes du fascicule 4.

(9)Il est à noter que cette jachère est cultivée 2 années sur trois, elle n'est donc pas permanente et était absente en 2016.

L'analyse environnementale du plan local d'urbanisme de Beaurepaire, à travers la carte « Milieu physique » identifie deux enieux importants sur le site d'étude, rattachés à la gestion des eaux pluviales :

- la présence d'une « zone de glissement de talus » au droit du talus présent en limite nord du projet.
- la présence d'un réseau de fossés collectant les eaux de voirie au droit des routes départementales qui délimitent l'emprise de la zone agricole dans laquelle s'implante le projet.

En outre, il est à noter que le site d'exploitation du stockage d'ammoniac, à l'origine des secteurs de risques, est situé en dehors du nouveau périmètre d'étude¹⁰.

3.2. Exposé des raisons qui justifient le projet, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le projet ZAC de Champlard résulte d'une réflexion croisant les enjeux économiques, techniques, environnementaux et urbains à l'issue d'un processus itératif initié en 2010, autour :

- de la mise en évidence des enjeux environnementaux à travers les études techniques et environnementales de définition du projet ;
- d'une démarche de concertation partenariale;
- de la définition du projet urbain au cours des réflexions urbaines successives conduites à partir de la considération des enjeux environnementaux et des ambitions de la CCTB.

La démarche de conception itérative conduite depuis l'origine du projet a permis d'intégrer l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés sur le secteur, et d'améliorer la qualité environnementale globale sur le périmètre d'aménagement. Cette démarche est très bien détaillée dans le dossier.

Plusieurs scenarii ont ainsi été envisagés pour l'implantation du site de la ZAC sur la plaine de la Bièvre ¹¹. Ces scenarii sont bien présentés et illustrés dans le dossier. Ils tiennent compte des risques d'inondation présents sur la plaine de Bièvre contraignant la consommation de l'espace et de la localisation des sièges d'exploitations agricoles. Le site d'implantation situé à l'Est du site des Fromentaux a été retenu essentiellement au titre de ces 2 enjeux territoriaux.

Pour rappel, le projet de création de ZAC précédent concernait 56ha, et devait constituer la première phase d'un projet de zone d'activité de 116 hectares. Le nouveau périmètre retenu, objet de l'actuelle procédure, correspond uniquement à la partie Est de la ZAC initiale, sur une surface de 24.5ha.

Le périmètre a été donc fortement réduit afin de répondre à un double objectif :

- « celui de réalisation d'un accord-cadre avec les EPCI voisines pour la répartition des hectares dédiés à l'économie prévus au SCoT;
- celui d'évitement d'une zone en jachère, dans laquelle se reproduit une espèce animale protégée à enjeu, le Bruant proyer »(fascicule 1, p28).



Evolution du périmètre d'étude de la ZAC, fascicule 1, page 29.

3.3. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Le site de Champlard est identifié comme espace économique dédié dans la carte pour la localisation des principaux espaces économiques du SCoT de la région grenobloise.

Le PLU de la commune de Beaurepaire classe le secteur de la zone de Champlard en zone 2AU (zone d'urbanisation future à vocations d'activité), zone naturelle, inconstructible en l'état actuel du PLU. Le projet n'est donc pas actuellement compatible avec le PLU. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone nécessitera

(10)Se reporter en page 24 du fascicule 4 pour plus de précisions.

(11)Pour plus de précisions, se reporter aux pages 24 et suivantes du fascicule 1.

une modification ou révision du PLU.

Le dossier d'étude d'impact rappelle en outre que le projet tiendra compte des prescriptions de l'ensemble des contraintes induites par les servitudes d'utilité publique et notamment la servitude concernant la ligne électrique (I4). Une étude L111.1.4 du code de l'urbanisme (dit Loi Barnier) sera notamment engagée concomitamment à la mise en compatibilité du PLU pour lever partiellement l'inconstructibilité le long de la RD519.

Enfin, la cohérence du projet avec les orientations des différents plans et programmes de normes supérieures est détaillée dans le fascicule dès la page 55. En particulier, la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditérranée est bien analysée.

3.4 Analyse des incidences notables probables du projet sur l'environnement

L'étude d'impact analyse, de manière globalement proportionnée aux enjeux, les impacts prévisibles du projet et les mesures prévues sont adaptées aux objectifs identifiés. Elle différencie les impacts temporaires, liés à la phase travaux, et les impacts permanents à l'issue la réalisation du projet mais leur qualification en termes d'impacts directs ou indirects et leur intensité (faible, moyen, fort) ne sont pas précisées. Les interactions entre les effets induits au niveau des différentes thématiques environnementales auraient également eu vocation à être abordées. L'Autorité environnementale recommande d'apporter des compléments et de compléter l'étude sur ce point.

En application de l'article R122-5 4°12 du code de l'environnement, l'étude indique qu'il n'y a pas de projets connexes avec lesquels les effets du présent projet pourraient être cumulés.

Concernant le patrimoine naturel, de manière générale, il ressort de l'étude d'impact que les effets du projet sur le patrimoine naturel portent essentiellement sur les habitats d'espèces, le corridor local représenté par la Costière Sud et le risque de prolifération des espèces invasives en phase chantier.

Le projet envisage la mise en place d'une trame végétale connectée à la végétation existante et détaille la localisation et le contenu de plusieurs mesures en faveur de la préservation de la biodiversité sur le site du projet.

Les impacts ont été bien détaillés, en particulier dans le dossier lié à la dérogation « espèces protégées ».

Concernant le corridor biologique représenté par la côtière Sud et ses abords, l'étude d'impact conclut à l'absence d'impact sur la composante principale du corridor (espace boisé) mais à des impacts à sa périphérie.

Concernant la gestion des ruissellements, l'emprise de la zone agricole s'étend sur une superficie d'environ 117 ha, dont 24.5 ha seront occupés par la ZAC. Le bassin versant total intercepté dans le cadre du projet sera de 105 ha.

L'analyse des incidences quantitatives met en exergue que le projet est susceptible d'induire un sur-débit estimé à 1.8 m3/s pour une pluie trentennale. Le projet nécessite donc la mise en œuvre d'une gestion pluviale afin de ne pas aggraver le ruissellement en aval.

L'incidence qualitative du projet sur la ressource en eau est en revanche négligeable en ce qui concerne les pollutions chroniques, et faible en ce qui concerne le risque de pollution accidentelle. La mise en œuvre d'ouvrages plantés / enherbés doit être favorisée dans une optique de préservation de la qualité de la ressource vis-à-vis des pollutions accidentelles.

L'infiltration de l'ensemble des eaux pluviales du projet contribue à limiter l'effet local du projet sur la recharge de la nappe. L'incidence sur le bilan quantitatif de la ressource est donc considérée comme négligeable dans le dossier.

3.5 Analyse des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives

La séquence dite « ERC » est soignée et paraît de qualité. Le dossier présente dans un ordre chronologique pertinent les mesures d'évitement, de réduction puis de compensation.

Chaque typologie de mesure à mettre en œuvre distingue la phase travaux de la phase de conception du

(12) Version du code de l'environnement avant la réforme entrée en vigueur le 16 mai 2017.

projet.

De manière générale, ces mesures se traduisent par la mise en place d'une véritable trame paysagère, notamment à travers un dispositif de traitement des eaux pluviales (noues arborées autour du site, bassins de rétentions)¹³.

Concernant le patrimoine naturel, les mesures de réduction, d'évitement et de compensation (ERC) sont bien détaillées, géo-localisées et présentées par différents types d'actions. Elles se concluent par des représentations schématiques très pédagogiques et une analyse des impacts résiduels à la suite de la mise en œuvre des mesures proposées. La partie relative au patrimoine naturel est particulièrement bien développée et présentée.

Les mesures ERC ont été retravaillées avec une forte plus-value écologique pour les espèces par comparaison avec le dossier d'étude d'impact concernant le projet initial.

Par ailleurs, l'étude d'impact proposée prend en considération les remarques portées par l'avis de l'autorité environnementale du 5 août 2011, à savoir :

- pour les espèces protégées, les impacts ont été précisés, y compris en phase chantier, et des mesures de réduction d'impacts sont mises en place, notamment sur du long terme, à l'instar du suivi des espèces envahissantes;
- des mesures de compensation sont proposées, en particulier concernant l'œdicnème criard et les espèces de prairies et de friches.

En effet, la création d'un habitat de reproduction (3 300 m²) et de nourrissage (7 000 m²) pour l'œdicnème est envisagée au cœur du périmètre d'étude.

En outre, le projet, créant un effet de coupure de la plaine agricole, entraîne de fait des perturbations sur l'avifaune de la plaine de Bièvre. Des habitats de reproduction, de repos et de chasse seront détruits ou fortement impactés. Ainsi, le Busard cendré, sensible aux perturbations, risque de déserter le secteur de la plaine de Champlard.

Pour y remédier, le projet envisage des mesures de compensation visant à favoriser le retour du busard cendré et la reproduction de l'avifaune. Ainsi, 2 700m2 de milieux favorables à la reproduction du Busard cendré seront aménagés à proximité du site, en lien avec une modification des pratiques agricoles (12,8 ha), qui constitue une mesure centrale du dossier. Toutefois, ces mesures méritent d'être précisées techniquement dans le dossier. La plus-value écologique réelle de la mesure ne pourra être complètement appréciée que lorsque les engagements du pétitionnaire sur les objectifs de modifications de pratiques agricoles pour le maintien d'un couvre-sol hivernal et de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (calendrier et dates, éléments quantitatifs et qualitatifs...) auront été apportés.

On notera aussi l'intention du pétitionnaire de constituer une trame végétale à l'intérieur de la ZAC et la proposition de mesures d'accompagnement pour inciter l'intégration de la biodiversité dans le projet.

L'ensemble de ces mesures se traduit de manière très schématique par un schéma de qualité, géo-localisant les différentes actions à mettre en œuvre en faveur de la biodiversité :

⁽¹³⁾Se reporter aux fascicules 3 , 4 et 5 pour plus de précisions sur les mesures proposées dans le dossier d'étude d'impact .

LOCALISATION DES MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ spréenvation de haise et délinitation en phase chariller perméable à la faune MC1 : habitat pionniers (5 500 mf) MC1 : habitat pionniers (3 500 mf) MC2 : création de mares temporales (2) MC3 : habitat pionniers (3 500 mf) MC1 : habitat pionniers (3 500 mf) MC2 : création de mares temporales (2) MC3 : habitat pionniers (3 500 mf) MC3 : habitat pionniers (3 500 mf) MC3 : habitat pionniers (3 500 mf) MC4 : habitat pionniers (3 500 mf) MC5 : habitat pionniers (4 500 mf) MC6 : habitat pionniers (4 500 mf) MC7 : habitat pionniers (4 500 mf) MC8 : habitat pionniers (4 500 mf) MC8 : habitat pionniers (4 500 mf) MC9 : mesure d'évitement MEV : mesure d'évitement

Concernant le corridor biologique représenté par la côtière Sud et ses abords, en mesure compensatoires, le dossier propose que ce corridor soit conforté par la présence du système de rétention des eaux associé aux haies. Selon le pétitionnaire, les déplacements faunistiques seront ainsi effectifs après l'aménagement.

Concernant la gestion des eaux pluviales, par rapport au dossier initial du projet de ZAC¹⁴, les mesures ont été davantage développées dans le dossier. En outre, le dossier « Loi sur l'eau » à venir permettra de fournir des précisions complémentaires quant aux ouvrages mis en place.

Le projet intègre une gestion pluviale par infiltration. La collecte des eaux pluviales s'effectue au moyen d'un réseau de noues et de collecteurs accompagnant les voiries de desserte du projet, les ruissellements sont ensuite acheminés vers des ouvrages de rétention / infiltration.

La gestion pluviale s'organise ainsi entre :

- une gestion à la parcelle définie à travers des prescriptions spécifiques privilégiant l'infiltration;
- une gestion des espaces publics et des ruissellements provenant de l'amont au droit des ouvrages publics.

Un raccordement des parcelles privées vers le réseau public est autorisé sous réserve de justification par une étude de sols que la perméabilité des terrains n'est pas compatible avec l'infiltration.

Des schémas synthétiques indiquent la localisation des aménagements à réaliser. Des indications techniques précisent les débits maximums autorisés et plusieurs préconisations.

En ce qui concerne les coûts associés aux mesures d'intégration annoncées, ils sont présentés dans une rubrique spécifique qui rappelle l'échéance des mesures et le coût associé. En revanche, parmi les quelques montants prévisionnels indiqués, les références des acteurs du projet qui prendront en charge financièrement les mesures concernées, ne sont pas indiquées. Pour la bonne information du public, l'étude d'impact gagnerait à être complétée sur ce point.

(14) Il s'agit ici de la version du projet qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 5 août 2011.

MA: mesure d'accompagnement

3.6. Modalités de suivi

Les indicateurs proposés sur chacune des thématiques étudiées dans le dossier sont indiqués à la fin des développements relatifs à chaque mesure proposée.

Pour chaque indicateur, l'autorité environnementale recommande de préciser sa source et ses modalités (notamment sa fréquence) de recueil.

3.7. Méthodes utilisées et experts

La présentation des méthodes utilisées, des experts qui ont concouru à l'étude d'impact ainsi que la mention des études et des investigations qui ont contribué à sa réalisation sont conformes aux prescriptions de l'article R122-5 8° 9°et 10°15 du code de l'environnement.

Cette partie est présentée à la fin du fascicule 1 du dossier d'étude d'impact. Elle est décrite de manière thématique, claire et pédagogique.

Depuis le projet initial présenté à l'autorité environnementale en 2011, plusieurs expertises ont participé à la définition du projet d'aménagement :

- Note de calculs eaux pluviales ZAC Champlard réf.321-06, ALP'Études 2014;
- étude de gestion des eaux pluviales à Beaurepaire route départementale N°519d, rapport N° 820056, SOGREAH, octobre 2001;
- inventaires complémentaires réalisés en 2016;
- notes de la LPO sur les enjeux écologiques du site et propositions de mesures.

4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

4.1. La préservation des espèces, des milieux naturels et de continuités écologiques

Le projet n'est situé dans aucun zonage de protection ou d'inventaire, ni même à proximité. Toutefois il se situe dans la plaine de Champlard, au sein de l'espace plus vaste de la plaine de Bièvre, qui constitue une zone d'hivernage et une halte migratoire pour certaines espèces d'oiseaux protégées et patrimoniales.

Malgré sa surface réduite par rapport au projet initial, le projet est donc identifié comme portant atteinte à des milieux naturels, la réduction des habitats d'espèces constituant l'impact principal du projet. Toutefois, la conservation de la haie existante et la création d'un maillage paysager permettent de conserver une certaine perméabilité pour les déplacements faunistiques.

Les mesures d'évitement, réduction et compensation sont présentées dans le dossier, en ce qui concerne l'avifaune en particulier, et sont traitées de manière plus fine dans la demande de dérogation espèces protégées.

4.2. La préservation des zones agricoles et la limitation de l'étalement urbain

La périmètre de la ZAC a été fortement réduit, ce qui limite significativement ses impacts sur la consommation d'espace agricole et les exploitations agricoles concernées. Le projet a fait l'objet de plusieurs réflexions sur cette guestion et, réparti sur 3 exploitants, ne menace aucun siège d'exploitation.

En outre, le projet conserve une part d'espaces verts au sein des lots privés avec un minimum de 20 % de

(15) Version du code de l'environnement avant la réforme entrée en vigueur le 16 mai 2017.

pleine terre inscrits dans le règlement de la ZAC et dans les actes notariés de vente des terrains.

Au total, ce sont près de 24 % de la surface globale de la ZAC qui sont conservés en pleine terre, soit près de 5.9 ha, ce qui favorise la non-artificialisation des terres agricoles.

4.3 La gestion des eaux pluviales

Le giratoire des Mikados, qui se situe à l'angle Nord-Ouest du projet de ZAC, a fait l'objet d'inondations à plusieurs reprises, lors d'événements pluvieux intenses. Lors des forts épisodes pluvieux, les dimensions du réseau ne permettent pas d'absorber l'ensemble du volume ruisselé en provenance de la plaine agricole et des débordements sont observés sur le réseau routier.

Afin de maîtriser les ruissellements en provenance des terrains agricoles situés en amont du projet et d'éviter tout transfert de ruissellement susceptible d'entraîner de nouvelles inondations du giratoire des Mikados, le dossier prévoit la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Champlard intègrant la gestion des ruissellements interceptés au droit l'ensemble de la zone agricole dans son intégralité soit sur un périmètre d'environ 100 hectares, plus large que le périmètre du projet.

Les ouvrages mis en œuvre dans le cadre du projet sont majoritairement à ciel ouvert et composés d'un réseau de noues et de bassins plantés participant au paysagement de la zone ainsi qu'au développement de la trame végétale. Dans une optique d'optimisation environnementale des ouvrages créés, ces derniers participent également à l'intégration en termes de biodiversité.

Conclusion

En conclusion, le dossier d'étude d'impact présente toutes les parties attendues au regard des dispositions actuelles du code de l'environnement. Il contient des tableaux de synthèse et des illustrations qui, d'une manière générale, facilitent la lecture du public.

D'un point de vue environnemental, l'Autorité environnementale relève la forte réduction de l'ampleur de la ZAC projetée et donc des effets environnementaux de celle-ci.

Les thématiques représentant des enjeux forts ont été traitées avec sérieux. Enfin, sous réserve des quelques points qui restent encore à préciser, la prise en compte des observations émises en 2011 par l'Autorité environnementale est à souligner.